



# **ACTES DE LA JOURNEE D'ETUDE DU 3 AVRIL 2014**

# **Mineurs Isolés Étrangers**



# Plan

## **Accueil des participants et introduction de la journée**

**Rémy KOSSONOGOW,**  
Directeur de l'ADDCAES ..... p. 3

## **La responsabilité du Conseil Général**

**Marie-Christine CANOVA,**  
Déléguée Départementale Enfance Jeunesse Famille/Protection Maternelle et  
Infantile du Conseil Général de la Savoie..... p. 5

## **Les modalités de la prise en charge au vu du cadre légal**

*Le cadre posé par la loi en termes de protection de l'enfance  
Les modalités nouvelles liées à l'application de la circulaire  
(Évaluation, péréquation nationale...)*

**Laurent DELBOS,**  
Responsable du plaidoyer à Forum Réfugiés ..... p. 13

## **Spécificités de l'accueil des mineurs isolés**

*Parcours de vie, projets de vie et réinscription dans les réalités du pays d'accueil :  
enjeux cliniques du référentiel adolescent sur les mineurs isolés étrangers.*

**Abdessalem YAHYAOU,**  
Enseignant chercheur en psychologie clinique, directeur de recherche LIP2C2S  
Université de Savoie et Université Mendès France Grenoble. .... p. 21

## **La demande d'asile : quand, comment, rôle de l'administrateur ad-hoc.**

**Rose JACQUIER et Clément GOYON,**  
UDAF de la Savoie ..... p. 28

## **La sortie de la prise en charge : demande de titre de séjour**

**Emilie VERDU,**  
Juriste à l'ADDCAES ..... p. 30

## **Clôture de la journée**

**Rémy KOSSONOGOW,**  
Directeur de l'ADDCAES ..... p. 33

**Bibliographie** ..... p. 35

# Introduction

L'ADDCAES est heureuse de vous accueillir à cette journée d'étude et vous souhaite la bienvenue en vous remerciant, intervenants et participants de votre présence.

Nous sommes heureux d'aboutir à la réalisation de cette journée tant la préparation de la journée a pris du temps avant d'aboutir à cette proposition.

Il est important en débutant ce temps de formation de revenir sur la genèse de cette journée.

- En début d'année 2013, le Conseil Général a dû interrompre quelques semaines les prises en charge et notre accueil demandeurs d'asile a eu à accompagner des mineurs non pris en charge, faute de place. L'accueil a repris après quelques semaines mais cette question est ainsi devenue importante dans notre travail.
- En mars 2013, lors d'une formation sur les procédures de la demande d'asile, de nombreuses questions sont venues autour des mineurs isolés étrangers sur la demande d'asile et le conseil juridique.
- Enfin, tout au long de l'année, des sollicitations directes venues des équipes d'éducateurs ont confirmé le besoin de faire le point sur ce sujet.
- Par ailleurs, **le contexte national** a beaucoup évolué en 2013 avec la mise en œuvre de la circulaire nationale. Celle-ci amène des précisions et une nouvelle organisation au moins sur deux aspects : la phase d'évaluation à l'arrivée et le principe d'une répartition nationale des mineurs isolés étrangers.

Il est important de rappeler qu'il n'existe pas de définition juridique des mineurs isolés étrangers :

## **En France : mineurs isolés étrangers = mineurs en danger.**

Les personnes sont prises en compte sous le régime de la protection de l'enfance. La législation française sur la protection de l'enfance fait primer leur condition d'enfant et assimile les mineurs isolés étrangers aux enfants nationaux.

## **Au niveau européen : mineurs isolés étrangers = « mineurs non accompagnés »** selon la terminologie employée.

- ➔ Aucune statistique précise ne permet de connaître le nombre exact de mineurs isolés étrangers sur le territoire français, mais une estimation

publiée dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de la circulaire situe le nombre autour de **9000**.

→ Originaires d'Afghanistan, de Chine, de la Sierra Leone, de la République Démocratique du Congo, du Bangladesh, de la Turquie, du Maroc etc., les mineurs isolés étrangers sont en grande majorité des garçons âgés de 15 à 18 ans.

La demande d'asile est une possibilité pour quelques-uns de ces mineurs 447 demandes en 2009, 610 en 2010, 595 demandes en 2011. La demande d'asile concerne peut-être davantage les jeunes majeurs.

Il est probable que nous ne pourrions faire le tour d'une question aussi vaste et complexe en une seule journée et sans doute d'autres temps de formation seront nécessaires à la suite de cette journée d'étude.

# La responsabilité du Conseil Général

Par **Marie-Christine CANOVA**, Déléguée Départementale  
Enfance Jeunesse Famille/Protection Maternelle et Infantile du  
Conseil Général de la Savoie



Merci à l'ADDCAES pour l'organisation de cette journée.

Le sujet des mineurs isolés étrangers peut parfois être un sujet de passion et même d'idéologie et il est nécessaire de se référer au cadre légal.

Mon intervention portera sur 4 points :

- Le cadre légal
- Les missions concrètes et la mise en œuvre
- Les interrogations et les difficultés rencontrées

- **Le cadre légal**

## **Article L112-3 Code de l'Action Sociale et des Familles.**

Créé par [Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 1 JORF 6 mars 2007](#)

*« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »*

Cet article nouveau ne l'est pas véritablement. En effet, il n'y a jamais eu de condition de nationalité dans l'accès à l'aide sociale à l'enfance.

La circulaire du 31 mai 2013 adressée au parquet avec son annexe signée par l'Assemblée des Départements de France réaffirme le rôle central des Conseils Généraux.

- **Les missions concrètes et la mise en œuvre**

### **La mise à l'abri :**

Le Conseil Général, avec l'appui du Foyer de l'enfance, organise un accueil 24h/24 pour tout mineur comme l'indique l'article 223-2 du CASF : il s'agit d'un droit dérogatoire qui permet au Conseil Général de prendre une décision administrative sans l'accord des parents ou tuteurs légaux. L'accueil est mis en place avec information immédiate au Procureur de la République.

Un arrêté de 5 jours est pris par le Président du Conseil Général (ou son représentant) et si le jeune est toujours présent après ce délai (et qu'il est évalué comme mineur et isolé cf. chapitre suivant), une demande d'Ordonnance de Placement Provisoire est faite au parquet. Celui-ci dispose de huit jours pour saisir le juge des enfants qui lui-même doit prendre une décision dans les 15 jours.

Quant au placement, il est réalisé dans les structures d'urgence (Foyer d'accueil d'urgence, service d'accueil d'urgence, Foyer de l'Enfance), ou, en l'absence de place disponible, au domicile d'une assistante familiale.

### **L'évaluation de la minorité et de l'isolement :**

L'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune est pluridisciplinaire. Elle peut être réalisée avec le recours à l'interprétariat par téléphone. Elle se fait en une ou en deux fois puis est soumise à un chef de service. Si l'enfant détient des documents, une demande est faite au parquet pour réquisition de la PAF (Police Aux Frontières) aux fins d'authentification du document. Les documents sont placés dans un coffre et remis à la PAF qui signe un registre à réception des pièces. La présence de la PAF en Savoie est un avantage qui évite le transfert des documents. Les services du Conseil Général sont en bonne relation avec la PAF et le parquet ce qui permet une transmission rapide.

La PAF fait un rapport, communiqué au parquet, et au Conseil Général.

Une possibilité d'évaluation médicale existe si le doute persiste, la trame décrite dans la circulaire est suivie à la lettre. (Réquisition faite par le parquet)

Une conviction : le doute est favorable aux enfants. La PAF peut dire que les papiers sont authentiques mais ne peut jamais dire qu'ils appartiennent vraiment à l'enfant.

Si le jeune est déclaré majeur, la décision du Conseil Général de fin de prise en charge est susceptible d'appel au Tribunal Administratif. Il peut également saisir directement le juge des enfants.

Il est parfois difficile de transmettre la décision au jeune, en effet, beaucoup d'enfants refusent ou fuguent. Les voies de recours sont énoncées au moins par oral mais les agents du Conseil Général font tout leur possible pour remettre la décision au jeune.

### **La prise en charge :**

En Savoie, au niveau de la prise en charge, aucune distinction n'est faite entre les mineurs isolés étrangers et les autres enfants pris en charge. Il n'y a pas d'établissement spécifique pour les MIE en Savoie. Les jeunes isolés sont accueillis dans tout type de structure.

Cette prise en charge est :

Matérielle : hébergement, nourriture, etc.

Educative : sur ce point une spécificité avec la recherche de l'autonomie. Celle-ci est rendue nécessaire par des durées de prise en charge courtes avec l'âge moyen d'arrivée souvent proche de la majorité. Dans la mesure du possible les prises en charge dans les structures externalisées sont privilégiées.

Médicale : en appui avec la PASS, un examen médical est réalisé dès l'arrivée pour une détection d'éventuelles pathologies.

Scolaire et professionnelle : pour les jeunes parlant peu ou pas français, un travail pour l'acquisition de la langue est recherché en lien avec les services de l'Education Nationale ou via des formations spécifiques au sein des structures, comme celle de la Belle Etoile. La recherche de formations professionnelles courtes est privilégiée, le plus souvent en CAP et sur des métiers en tension. Ces formations peuvent être un gage d'intégration rapide et d'autonomisation.

Administrative : Un soutien est apporté pour les démarches administratives dans le cadre de la demande d'asile (en s'appuyant sur les services de l'UDAF) ou la demande de titre de séjour. L'orientation vers la demande d'asile est choisie quand le Conseil Général estime que la situation du jeune en relève.

Les moyens et les partenariats mis en œuvre :

- Une équipe interne est en charge de ce service avec 4 personnes soit 3,2 ETP. Cette équipe a pour mission l'évaluation et le suivi des jeunes en lien avec les structures d'accueil.
- L'UDAF : pour son rôle d'administrateur ad-hoc dans la demande d'asile
- Les structures d'accueil
- PASS, CMP, médecins libéraux, etc.
- Education Nationale, établissements privés, CIO, établissements professionnels
- Préfecture et DDCSPP
- Liens avec le Parquet et le Juge pour Enfants

- **Les interrogations et les difficultés rencontrées**

### **Arrivées croissantes des mineurs isolés étrangers :**

Entre 2010 et 2013, le nombre de mineurs est passé de 38 à 115.

Entre 2010 et 2013, le nombre des prises en charge a été multiplié par deux. Le Conseil Général a pris alors la décision de stopper les prises en charge en mars 2013. Toutes les prise en charge ont été stoppées, pas seulement celles des mineurs isolés, faute de places.

Cette décision se voulait être une alerte aux autorités nationales et des écrits ont alors été transmis au Préfet et aux ministres concernés.

La reprise des prises en charge est intervenue une semaine avant la publication de la circulaire nationale.

### **Position frontalière de la Savoie :**

La Savoie est un département frontalier et de fait beaucoup d'arrestations sont effectuées par la Police Aux Frontières, en particulier dans les trains. Beaucoup de mineurs arrêtés arrivent par Modane avec un train de fin de soirée, parmi eux 90% fuguent dans les deux jours.

Le Conseil Général considère qu'il ne devrait pas avoir de prise en charge pour ces jeunes car ils ne le souhaitent pas et veulent partir. Le Conseil Général n'est pas compétent en matière de gestion des flux migratoires, si ces enfants veulent partir, cela ne relève plus du rôle du Conseil Général.

### **Les jeunes majeurs :**

L'accompagnement et la prise en charge des jeunes majeurs n'est pas une compétence obligatoire du Conseil Général mais une possibilité. Il faut noter par ailleurs l'absence d'implication de l'Etat sur ce sujet.

Concernant les jeunes majeurs en demande d'asile, une possibilité d'intégrer les CADA, centre d'accueil des demandeurs d'asile, est ouverte en fonction des places attribuées. Le Conseil Général participe pour cela à l'ICDA depuis juillet 2013, Instance de Concertation pour les Demandeurs d'Asile, chargée de déterminer les entrées en CADA.

## **Un impact financier important :**

2012 = 2,3 millions d'euros.

2013 = 4,4 millions d'euros soit 25% du total des prises en charge en établissement.

Il faut noter par ailleurs qu'aucun mineur n'est accueilli en Maurienne en l'absence de lieu d'apprentissage du français ce qui concentre les jeunes sur les autres secteurs particulièrement autour de Chambéry.

Les 250€ / jour prévus dans la circulaire ne sont pas suffisants pour couvrir les frais engendrés par l'accueil des 5 premiers jours.

**Bilan de la mise en place de la circulaire** : un rapport de l'IGAS et de la PJJ pointe la nécessité d'une proposition de loi qui redéfinisse le partage des responsabilités entre l'Etat et les départements.

La proposition de loi du sénateur, Mr Arthuis, est aussi intéressante.

## **Question des participants :**

Est-ce que le financement de la phase d'évaluation par l'Etat est opérationnel avec les 250€ prévus ?

Cela fonctionne effectivement mais sans prendre en compte ni tous les coûts ni les situations de fugue qui sont nombreuses.

Qu'en est-il de l'évaluation médicale de la minorité ?

La circulaire parle de cette évaluation médicale qui peut être utilisée en dernier ressort, si elle est vraiment nécessaire à l'évaluation et doit recueillir l'accord du jeune. Une seule demande a été faite par le Conseil Général de Savoie au Parquet mais elle a été refusée (une seule demande car elle n'a semblé nécessaire qu'à une occasion). Selon le Parquet cet examen n'est pas suffisamment précis. (Marge d'erreur d'un à deux ans)

Le Conseil Général se base sur le faisceau d'indices recueillis dans l'évaluation. Suffisamment d'éléments sont recueillis avec l'évaluation sociale et l'examen des documents.

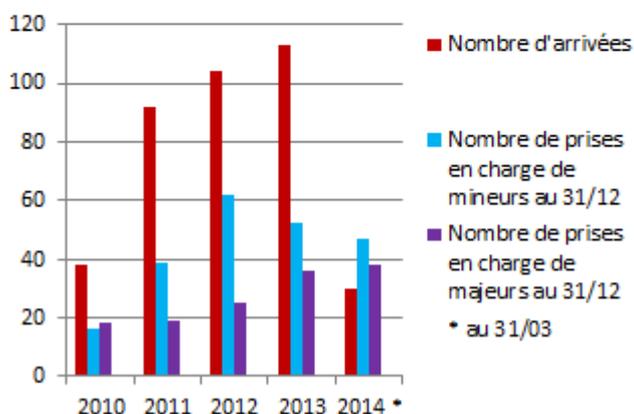
Qu'en est-il des jeunes pris en charge un certain temps avant d'être déclarés majeurs ?

Comment se passe la réorientation sur d'autres départements ?

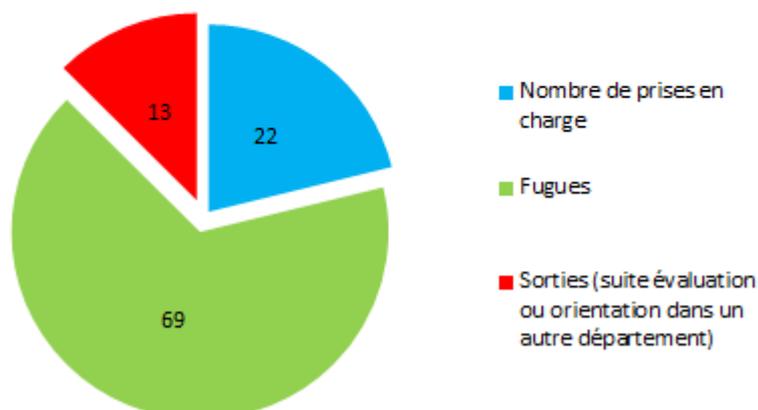
Depuis le 31 mai 2013 et la mise en application de la circulaire, 6 réorientations ont été prononcées. 2 jeunes sont arrivés en Savoie après une réorientation depuis un autre département. Le parquet interpelle la cellule nationale et celle-ci émet une proposition de lieu de placement en fonction d'un objectif d'accueil à atteindre pour les départements. Si l'objectif est atteint la cellule propose un département de prise en charge et le jeune est envoyé en train vers ce lieu d'accueil.



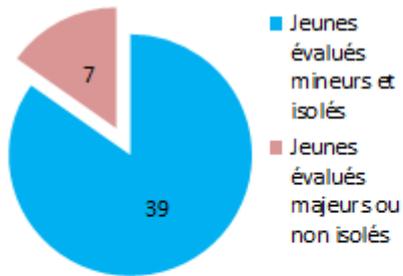
### EVOLUTION DU NOMBRE D'ARRIVÉES ET DE PRISES EN CHARGE DES JEUNES ISOLÉS ÉTRANGERS



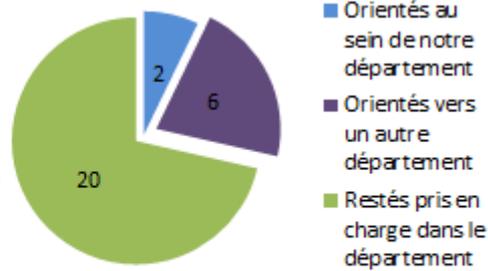
### LES ARRIVÉES DEPUIS LA CIRCULAIRE TAUBIRA DU 31 MAI 2013



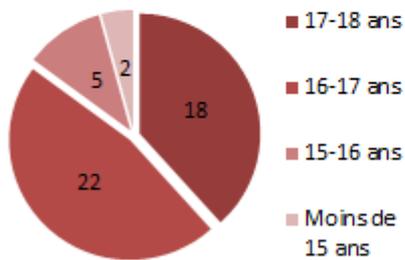
### Evaluations réalisées depuis le 31 mai 2013



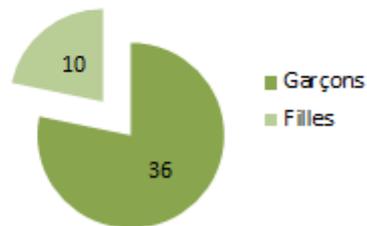
### Lieux définitifs de placement depuis le 31 mai 2013

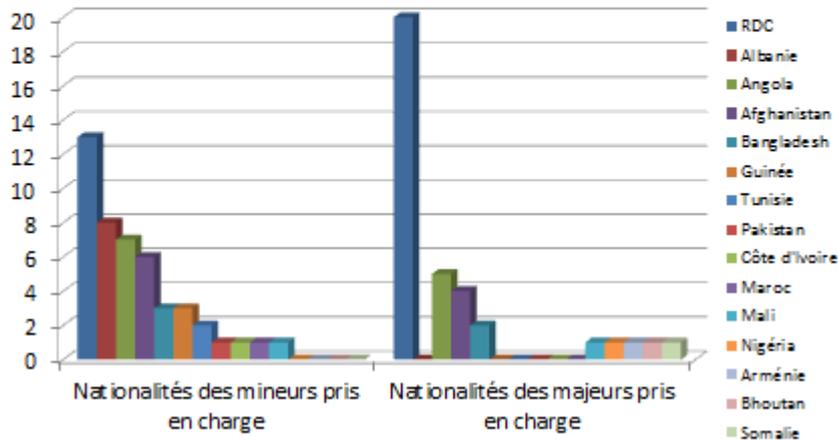


### Âge des mineurs pris en charge

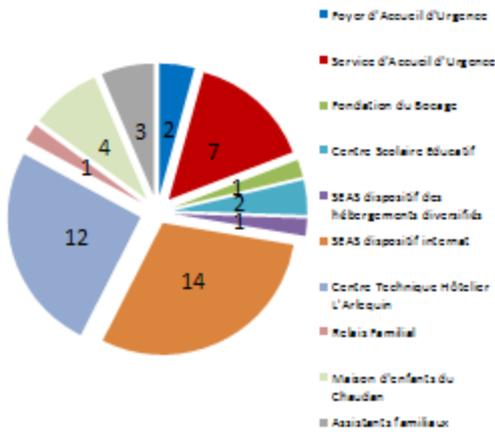


### Sexe des mineurs pris en charge

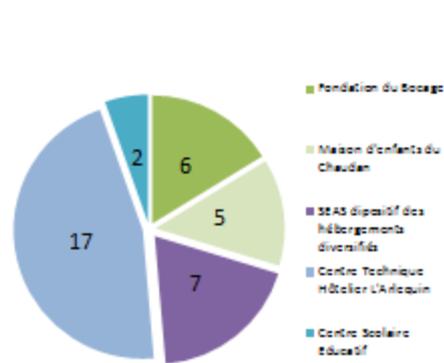




Lieux de placement des mineurs pris en charge



Lieux de placement des majeurs pris en charge



## Les modalités de la prise en charge au vu du cadre légal

*Le cadre posé par la loi en termes de protection de l'enfance  
Les modalités nouvelles liées à l'application de la circulaire  
(Évaluation, péréquation nationale...)*

Intervention de  
**Laurent DELBOS**,  
Responsable du  
plaidoyer à Forum  
Réfugiés



Laurent Delbos travaille pour Forum réfugiés-Cosi, association qui gère plusieurs structures d'accueil de demandeurs d'asile et de réfugiés (plateforme, CADA, centre de santé, accueil mineurs isolés), présente également en accompagnement juridique dans des centres de rétention administrative. Forum réfugiés-Cosi assure par ailleurs une activité d'information, de conseil et d'accompagnement des mineurs isolés étrangers, dans le cadre d'une convention avec le Conseil général du Rhône signée dès 2002 et d'un projet soutenu par le Fonds européen pour les réfugiés (FER). La situation de chaque mineur est ainsi évaluée et un accompagnement vers la demande d'asile est assuré pour ceux relevant de cette procédure. Dans le cadre de ce projet, Forum réfugiés-Cosi a également ouvert en 2012 dix places d'hébergement pour des jeunes majeurs (18-21 ans) en demande d'asile et faisant l'objet d'un contrat "jeune majeur" avec le Conseil général du Rhône. Laurent Delbos a été précédemment coordonnateur d'une étude comparative sur la demande d'asile dans 27 pays de l'Union européenne.

### Quel fondement juridique à la protection des MIE ?

#### **Mineurs isolés étrangers = mineurs en danger du fait de l'absence de représentant légal**

Le fondement juridique de la protection dès lors que le mineur est reconnu mineur est axé sur la mise en danger : Mineurs isolés étrangers = mineurs en danger - Code civil, article L.375. Du fait de l'absence de représentant légal, le mineur isolé rentre dans le cadre de la protection des mineurs en danger

#### **Code civil, article L.375**

***Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public***

- ➔ Aucune condition de nationalité n'est posée par le droit français dans ce cadre.
- ➔ Même un enfant qui ne serait pas à la rue car pris en charge par sa communauté peut être considéré comme en danger/

## Convention internationale des droits de l'enfant

Cette convention de 1989 a été signée par la France en 1990. Il s'agit d'un texte supranational (supérieur dans la hiérarchie du droit).

Son article 20 énonce que l'État (directement ou en attribuant cette compétence à une autre collectivité) doit agir pour protéger l'enfant en danger.

### **Article 20**

**1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.**

**Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.**

## Qui est compétent pour protéger ?

Le Conseil Général est la collectivité compétente en matière de protection de l'enfance, par le biais du service d'Aide sociale à l'enfance dont dispose chaque département. Cette compétence du CG a été clarifiée par la loi du 5 mars 2007, qui pose dans son article 1<sup>er</sup> :

***La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.***

L'article L. 221-1 CASF précise par ailleurs que c'est le service d'Aide Sociale à l'Enfance qui est compétent pour

***« Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; »***

Cependant la compétence de l'État est régulièrement invoquée sur l'aspect gestion de l'immigration et régulation des flux migratoires qui ne devrait pas peser sur les départements. L'Etat est par ailleurs jugé plus apte à suivre certaines situations qui demandent un lien avec les ambassades ou l'intervention de la police pour les documents d'identité.

L'État est également compétent sur l'hébergement d'urgence ce qui peut concerner les mineurs isolés étrangers qui deviennent majeurs.

## Quel circuit de protection dans le cadre du droit commun ?

La compétence de l'État est soulevée par les Conseils Généraux mais le cadre juridique est clair sur la protection (administrative ou faisant suite à une décision de justice) à la charge du Conseil général.

Le circuit de la protection de l'enfance de droit commun s'applique aux mineurs isolés étrangers. Même si la circulaire Taubira précise certains concernant les mineurs isolés étrangers, elle s'appuie et se réfère à des textes de loi existants.

La protection administrative :

La CRIP, cellule de recueil des informations préoccupantes, reçoit une information préoccupante par un particulier, une association, un professionnel...

Le CG peut mettre en œuvre une mesure de recueil provisoire, article L. 223-2 CASF

***Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.***

Cette protection administrative ne peut donc pas durer au-delà de 5 jours : c'est ensuite l'autorité judiciaire qui doit prendre une mesure pour prolonger (ou non) la prise en charge.

## La protection judiciaire

Un signalement par saisine directe peut être envoyé directement au Parquet (avec copie au CG) en cas de danger immédiat. Code civil article L.375-5. Le Parquet saisira ensuite le juge pour enfants qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

La saisine directe du juge pour enfants est également permise par l'article L. 375 du code civil. Il s'agit d'une possibilité même si le mineur n'a pas de capacité juridique.

Quid de l'intervention du juge des tutelles ?

Ce juge pourrait palier à l'absence du tuteur et donc lever le danger. Certains départements passent par ce circuit même si l'enfant est placé ensuite avec le Conseil Général.

C'est l'un des points qu'a clarifié la circulaire. En effet, le traitement de ces situations dans le droit commun du juge des tutelles équivaut à une décision entre 6 mois et un an, sans procédure d'urgence. En conséquence, ce ne peut être la juridiction adaptée aux mineurs isolés étrangers car il n'y a pas d'audience rapide.

## Qu'apporte la circulaire du 31 mai 2013 ?

Historique. Un retour sur l'historique qui a conduit à la circulaire est nécessaire.

Le Conseil Général de Seine St Denis a lancé l'alerte en faisant appel à l'État sinon il n'y aurait plus de prise en charge. Au 1<sup>er</sup> septembre 2011, l'accueil des mineurs isolés étrangers représentait plus de 20% du budget de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Un accord a alors été trouvé avec le ministère de la Justice pour répartir les mineurs isolés étrangers de Seine St Denis entre 20 départements autour de Paris... sans leur accord. Il faut noter alors le contexte politique d'un Conseil Général PS avec un gouvernement UMP. Cet accord préfigurait la circulaire Taubira.

Plus tard, l'Ille et Vilaine menace aussi d'arrêter la prise en charge. Des discussions plus larges sont donc entamées entre le Ministère de la Justice et l'Association des Départements de France. Les travaux sont suspendus début 2012 (élections) avant de reprendre après l'été 2012.

Le groupe de travail réunit les institutionnels, avec l'Association des Départements de France, surtout les gros départements d'accueil. Ce groupe ne fait pas ou peu appel à la société civile avec peu de participation associative ce qui explique peut-être certaines défaillances du processus d'élaboration de la circulaire (en particulier sur le diagnostic – nombre de mineurs présents etc.).

La question de l'interlocuteur national sur la question des mineurs isolés est importante.

Le rapport en mai 2010 de la sénatrice Isabelle Debré propose de confier la coordination à la PJJ, protection judiciaire de la jeunesse au niveau national. L'avantage de cette formule résidait dans la connaissance de la protection de l'enfance par ce service de l'État. Le Ministère de l'Intérieur pourrait avoir une approche seulement centrée sous l'angle immigration.

Fin 2010, une directrice de projet Mineurs isolés étrangers est mise en place au sein de la PJJ. Aujourd'hui, la cellule nationale plus importante est en œuvre mais sans moyens particuliers permettant d'agir sur le terrain.

## La circulaire

Elle est constituée d'un texte principal avec deux annexes, la trame d'évaluation et la reprise de la circulaire avec l'accord de l'ADF association des départements de France.

Elle comporte 4 aspects :

- Rappel d'un circuit de prise en charge
- Indications pour l'évaluation de l'âge
- Mécanisme de répartition sur le territoire
- Financement de l'État

Il s'agit d'une circulaire du Ministère de la Justice en direction des Parquets ce qui implique que le juge pour enfants n'est pas tenu d'appliquer la circulaire. Elle n'ajoute rien au niveau juridique mais apporte des clarifications pour éviter le maintien de différents modes de prise en charge (juge des tutelles par exemple).

→ Circuit de prise en charge

Un jeune se déclare mineur → il est conduit vers le Conseil Général qui se charge de la gestion directe de l'évaluation ou qui confie en délégation cette évaluation à une association → Evaluation selon la trame proposée et mise à l'abri

Au terme des 5 jours :

1<sup>ère</sup> situation : le jeune est reconnu majeur ou non isolé et la fin de la prise en charge intervient avec la fin de la mesure de recueil provisoire. Le jeune doit être informé de ses droits, en particulier de la possibilité de saisir directement le juge des enfants. Le juge ne peut dire que le jeune a déjà été évalué et doit rendre une décision. Il s'agit d'une autre entrée que la porte administrative. La possibilité d'un recours contre la décision du Conseil Général devant le Tribunal Administratif existe également.

2<sup>ème</sup> situation : Le jeune est évalué comme mineur et isolé. Le parquet est alors saisi. Même si des doutes persistent le parquet doit être saisi. Après 5 jours, l'obligation d'un relais par l'autorité judiciaire est alors nécessaire.

Si le Parquet suit la décision du Conseil Général, il n'y a pas d'investigations complémentaires. La cellule nationale est saisie avec la demande d'orientation vers un département d'accueil. le jeune doit être convoqué. Une décision de placement à l'ASE en Savoie ou ailleurs est prise. Le cadre juridique permet au Parquet ou au juge pour enfants de placer un mineur dans tous les services ASE sans restriction de département.

Si le Parquet veut pousser l'évaluation, il peut prononcer une OPP ordonnance de placement provisoire pour mener ses investigations supplémentaires.

Au terme des 13 jours :

Si la minorité et l'isolement sont reconnus une orientation est demandée à la cellule nationale.

Si un doute persiste comme cela arrive souvent et si une expertise médicale est nécessaire, le Parquet saisit le juge pour enfants (pendant ce temps le jeune est placé au Conseil Général. Le juge pour enfant est incité mais non obligé de saisir la cellule nationale.

Si non mineur ou non isolé, comme au bout des 5 jours, il y a fin de la prise en charge.

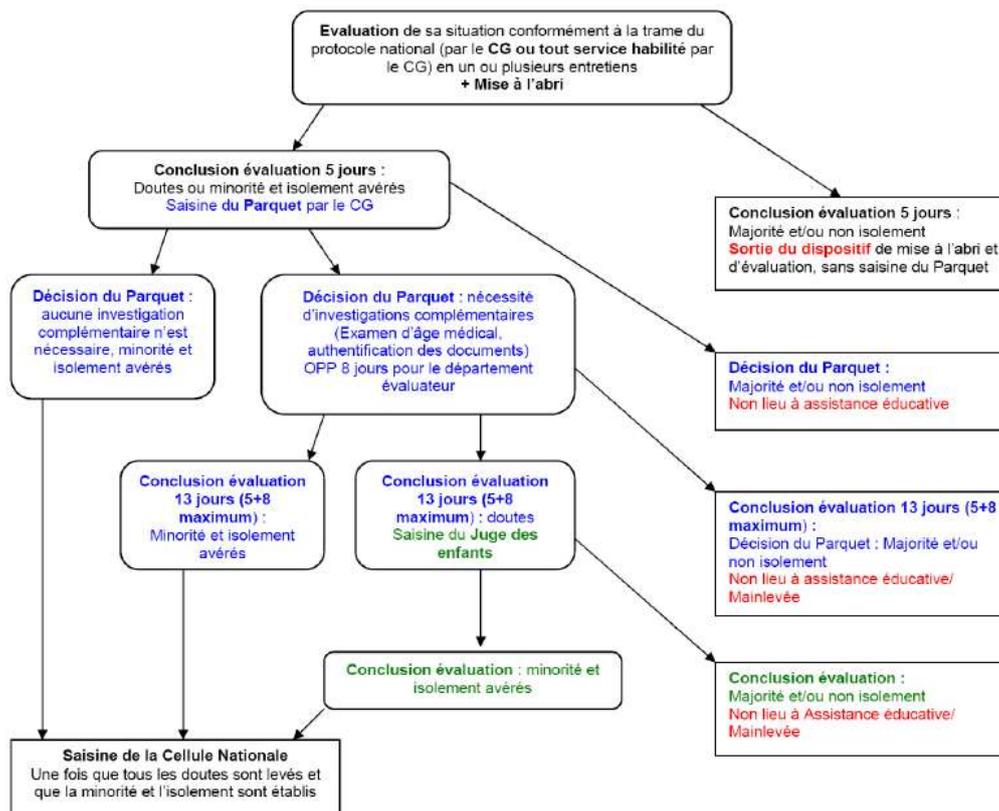
Lorsque les juges des enfants sont saisis par un jeune considéré majeur par le CG ou le Parquet, les pratiques des juges diffèrent mais ils doivent normalement reconsidérer la situation.

Le jeune peut faire appel de la décision du juge des enfants dans un délai de 7 jours, et sa situation sera alors réévaluée par un autre juge des enfants en juridiction d'appel.

En résumé, la nouveauté majeure de la circulaire réside dans la répartition nationale.

*Schéma de prise en charge instauré par la circulaire du 31 mai 2013*  
(Source : ministère de la Justice, janvier 2014)

**Le jeune se déclarant mineur et isolé étranger se présente spontanément ou est conduit par les forces de police ou autres services de l'Etat vers le lieu qui pourra évaluer sa situation.**



## 1. Evaluation de l'âge

Un groupe de travail a permis l'élaboration d'une trame avec une consultation des associations. L'examen médical n'apporte pas de résultats satisfaisants.

La circulaire indique que l'évaluation peut être conduite en trois étapes :

- une évaluation sociale dans les 5 jours
- l'authentification des documents d'état civil dans les 5 jours ou après par le Parquet
- un examen médical

L'évaluation sociale (cf. expérience de la Grande-Bretagne) se base sur un faisceau d'indices pour arriver à une conclusion. Un entretien avec le jeune aborde son

parcours migratoire de façon chronologique, ses liens familiaux (avec éventuellement un arbre généalogique), sa scolarité.

Il s'agit de recueillir des éléments et de les analyser dans un second temps. La circulaire laisse le choix au Conseil Général sur une gestion directe ou une délégation. Le Ministère de la Justice travaille l'élaboration de supports pour harmoniser les pratiques.

L'authentification des documents peut nécessiter la saisie du service préfectoral référent « fraude documentaire » pour avoir un avis à joindre à l'évaluation (en 5 jours). La voie privilégiée après 5 jours est la saisine par le Parquet des services de police habilités à déterminer l'authenticité des documents.

En application de l'Article 47 du Code Civil, si un jeune présente un document, il fait foi jusqu'à preuve du contraire. On ne peut réfuter sa minorité sans avoir procédé à l'authentification de ses papiers.

L'examen médical : ne doit être pratiqué qu'en dernier ressort si des doutes persistent. Le Haut Conseil de la Santé Publique a publié en janvier 2014 un rapport sur l'évaluation de la minorité.

<http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=412>

Les recommandations du HCSP sont les suivantes :

- L'examen doit être réalisé dans une unité hospitalière de médecine légale (parfois en cabinets saisis par le parquet), avec au préalable un entretien en présence d'un interprète, si nécessaire, pour la bonne compréhension de l'objectif de l'examen et l'acceptation indispensable du sujet.
- En cas de suspicion de grossesse, l'examen radiologique ne doit pas être pratiqué.
- L'évaluation de l'âge pubertaire n'est pas indispensable et ne permet pas de fixer un âge d'état civil.
- La détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale.

Comme l'affirme le Directeur de l'Institut médico-légal de Bobigny, aucune méthode à elle seule ne peut scientifiquement donner un âge précis. Aucune certitude n'est envisageable au-dessus de 15 ans, ni sur l'examen osseux, ni sur l'examen dentaire et le doute doit systématiquement être en faveur du jeune.

Voir : Patrick Chariot, « Quand les médecins se font juges : la détermination de l'âge des adolescents migrants », Revue Chimères 2010/3 n°74, p. 103.

## 2. Répartition

Pour cette répartition, le critère retenu est celui du pourcentage de la population de moins de 19 ans présent sur le territoire. Ce qui correspond pour un département avec 2% de moins de 19 ans à l'accueil et la prise en charge de 2% du total des mineurs isolés étrangers.

Un tableau de la PJJ donne les chiffres actualisés de cette répartition : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_mie\\_effectifs.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_mie_effectifs.pdf) Au 28/02, 3012 jeunes avaient été orientés.

Pour la Savoie, le pourcentage est de 0,66%. Pour l'instant la mise en place est lourde pour la Savoie car elle ne retient pas les mineurs déjà pris en charge au moment de la circulaire.

Il est possible de s'interroger sur la question de l'acheminement entre les départements et sur l'absence de péréquation des moyens pour laisser les jeunes où ils étaient.

### Quel bilan de l'application de cette circulaire ?

Des réactions proviennent des départements. 10 ont saisi le Conseil d'État pour faire annuler la circulaire

Un certain nombre d'arrêtés anti-MIE ont été pris ainsi que des interprétations infondées des Conseils Généraux (Arrêtés suspendant la prise en charge des MIE : Mayenne, Loiret, Bas Rhin, Côte d'or (retirés) + Aube, Moselle, Alpes Maritimes, Aveyron, Haut Rhin, Aveyron).

La circulaire est évaluée en 2014 par une mission commune de trois inspections (IGA, IGAS, IGSJ) qui formulera des propositions organisationnelles visant l'évaluation de la santé des mineurs et l'intégration d'une prise en charge sanitaire spécifique. Des propositions étaient attendues pour le 15 avril 2014.

En réalité, la mission est en retard et seulement un rapport intermédiaire est prévu pour mi-avril, et le rapport final pour juin / juillet.

3 comités de suivi ont eu lieu en 2013, 1 en janvier 2014, puis fin mai.

## Spécificités de l'accueil des mineurs isolés

*Parcours de vie, projets de vie et réinscription dans les réalités du pays d'accueil : enjeux cliniques du référentiel adolescent sur les mineurs isolés étrangers.*

Intervention d'**Abdessalem YAHYAOU**,  
Enseignant chercheur en psychologie  
clinique, directeur de recherche LIP2C2S  
Université de Savoie et Université  
Mendès France Grenoble



*Abdessalem Yahyaoui intervient depuis 2000 dans des dispositifs d'accueil et de soutien en situation interculturelle à l'ADDCAES.*

Je me propose de partager avec vous une réflexion que j'aurais souhaitée plus ample et plus fournie car la question des mineurs **isolés, non accompagnés, séparés**, est un vaste sujet, puisque ces jeunes sont souvent tout cela, en plus d'être **exilés**. Mais faute de temps, ce sera pour une autre fois.

Cela fait un moment que je m'intéresse à cette question, avec un intérêt de chercheur et de façon plutôt académique.

Si vous allez sur internet, et que vous cliquez sur « Mineurs isolés », « Mineurs Demandeurs d'asile », etc.... on ne trouve que deux articles scientifiques correspondant à ce sujet, alors que lorsque vous cliquez sur « unaccompanied minors » il y a 17 textes : les anglo-saxons et les autres européens ont beaucoup réfléchi à cette question, alors qu'en France il n'y a pas grand-chose dans les revues scientifiques. C'est une problématique qui reste entière du point de vue du travail social et de la recherche.

Nous allons partager aujourd'hui quelques points de repère. Je citerais en particulier un article sociologique très descriptif d'Angelina Etienne, paru dans la revue « Migrations & Etudes ». Angelina Etienne est docteur en sociologie. Elle étudie depuis de nombreuses années les conditions d'accueil et de prise en charge des mineurs isolés étrangers. Elle a tenté de définir une catégorisation, en essayant de donner une représentation à différentes formes d'exil chez ces enfants, à différentes formes de traumatismes.

### **Les catégories de mineurs isolés :**

Elle parle des « **exilés** » qui seraient les mineurs isolés venant des régions en guerre ou en conflits, qui peuvent avoir été aidés par les ONG pour éviter des enrôlements forcés dans des bandes armées, ou pour fuir des persécutions.

Ensuite, il y a les « **mandatés** », qui sont de jeunes adolescents mandatés par leur groupe/famille pour partir à l'étranger, et revenir avec des moyens pour aider la

famille à s'en sortir. C'est un groupe proche des immigrés qui subviennent aux besoins de leurs proches restés au pays d'origine. La famille a payé un passeur, s'est endettée. En contrepartie l'enfant est dépositaire d'une dette.

Les « **exploités** » : il s'agit de jeunes aux mains de trafiquants, dans des filières, pris dans des engrenages : en contrepartie, le jeune doit donner tout ce qu'il gagne (vol, drogue, prostitution...).

Les « **fugueurs** » : Ils ont fui le domicile familial suite à des conflits ou de la maltraitance, et ont passé la frontière pour mettre de la distance avec leur groupe d'appartenance.

Les « **errants** » : il s'agit d'enfants de la rue (nous en avons vu en consultation à l'ADDCAES à APSI) qui ont réussi à partir. Ils ne disent en général rien de leur parcours, ni des circuits qu'ils ont utilisé.

L'origine de ces enfants est diverse : Afrique Sub-saharienne, Afrique du Nord, Asie... Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils partagent tous l'expérience de la séparation et de la perte, et se trouvent tous dans une **véritable vulnérabilité psychologique**, aggravée par la précarité de leur situation en France.

La séparation suppose une expérience de perte. Chez ces enfants, plusieurs ont déjà vécu des expériences de séparation et de rupture avant leur exil (ils ont vu, par exemple, partir leurs proches en prison, ou mourir...), d'où une grande vulnérabilité antérieure à l'exil, pour la grande majorité d'entre eux.

Pour les enfants errants mis à la rue tous jeunes, ils portent en eux un vécu abandonnique très lourd, et cela s'amplifie quand ils franchissent les frontières. Alors que les enfants de migrants « classiques » ont un support parental effectif puisqu'ils vivent avec leur famille à l'étranger, les mineurs isolés ne disposent plus des étayages familiaux qui aident normalement à grandir. Ils ont une expérience de perte du modèle parental.

On ne peut pas comparer les enfants de migrants et les enfants non accompagnés : ce sont deux catégories très dissemblables. Les enfants de migrants ont des parents qui les accompagnent et les protègent bon gré mal gré.

Les enfants non accompagnés ont vécu directement le déracinement. Dans la vulnérabilité de l'enfance, ils se déplacent « à découvert » et un nombre non négligeable de ces enfants ont déjà dû subir dans leur parcours beaucoup de traumatismes : viols, abus physiques, stress lié au déplacement, à l'insécurité, à la survie, au manque (manger, dormir...), aux conditions de vie lamentables...

De par leur histoire antérieure difficile dans leur famille et dans le pays d'origine, de par le déplacement, ils ont un background qui les prédispose à des **décompensations**.

Lors de l'arrivée dans le pays d'accueil, il y a un risque de **majoration du stress acculturatif**. Le stress acculturatif est un stress, une tension, qui naît de la rencontre avec un nouvel espace, de nouveaux codes, une nouvelle langue, de nouvelles

enveloppes culturelles qui ne sont pas accessibles pour l'enfant, et marquent la rupture entre le monde du dedans et le monde du dehors. On n'a pas accès à ce monde lorsque l'on ne connaît pas la langue. On a l'impression que le monde se resserre, et que le seul espace maîtrisé est son propre corps.

Stress acculturatif majoré : quand les jeunes sont seuls, les seules références qu'ils ont sont celles qu'ils portent avec eux. Il faut du temps car ils n'ont pas de groupe de référence, de communauté, qui permette d'être en société, avec des compatriotes. (En général les vrais immigrés ont une communauté, et la surface de contact avec la nouvelle société peut être minime).

Les adolescents sont isolés à proprement parlé tant qu'ils n'ont pas de repères, qu'ils n'ont pas acquis les codes pour accéder à la société d'accueil.

Bien-être, accueil de ces jeunes et état de santé : des corrélations ont été faites entre différents critères : l'âge est un élément qui présente une nuance au niveau de cette fragilité : entre 6 et 10 ans, les enfants qui arrivent via les ONG sont moins exposés au mal-être psychologique, s'ils trouvent des espaces d'accueil qui prennent la place des parents : professionnels des institutions, familles d'accueil qui sont bien adaptées pour les tous petits, mais pas adaptées pour les plus grands.

Le facteur « âge » intervient, mais pour d'autres auteurs, plutôt dans la tranche d'âge supérieure, quand les jeunes arrivent avec un projet : cela fait penser aux « mandatés », où les enfants portent en eux un projet, et ils sont là pour le réaliser (tranche 16-18 ans). Par contre ceux qui ne portent pas de projet sont les plus vulnérables, avec accumulation de traumatismes. La situation d'exil rajoute une couche de traumatismes, qui peut engendrer un effondrement.

Pour les plus petits, les tuteurs que sont les familles d'accueil ou les éducateurs, sont des facteurs de protection. Pour les plus grands, ce sont les projets qui sont facteurs de protection, et non les familles d'accueil.

Quels sont les formes de troubles que les auteurs ont pu observer dans les études européennes ?

- **La dépression** : beaucoup de jeunes portent en eux des états dépressifs larvés : états de tristesse, désintérêt, passivité au niveau de la prise en charge.
- Beaucoup d'**anxiété** qui peut se traduire par l'expression d'angoisse, ou par de symptômes somatiques : troubles du sommeil, agitation, symptômes anxieux qu'ils camouflent parfois. Le tableau anxieux s'explique par l'expérience de perte, de séparation : enfants abandonnés par leurs parents, enfants dont les parents sont toujours vivants mais ont laissé leurs enfants à une ONG (« on ne m'aime pas, on ne veut pas de moi... »).

Il y a quelque chose d'un vécu abandonnique qui va développer le vécu dépressif. Parfois même, de ce fait, tous les adultes sont vécus comme méchants ou insécurisants...

Si on regarde les caractéristiques propres à ces enfants à partir du critère de l'âge, on peut constater des écarts très importants avec le schéma de développement des enfants que nous connaissons, c'est-à-dire la représentation qui fait de l'enfant, dans notre société, un être mineur à protéger de la petite enfance jusqu'à l'âge de l'adolescence, avec les institutions qui s'en occupent.

Dans le monde, les choses ne se posent pas comme ça, en dehors de l'aire culturelle « aisée », et les enfants sont adultes avant l'âge. Ils sont des acteurs économiques et sociaux parfois de façon très précoce (dès 5/6 ans, ils sont capables de ramener de l'argent). Il y a une maturation sociale obligatoire de l'enfant le plus tôt possible. On est en effet dans des cultures collectivistes où l'on a besoin de bras, ou d'enfants actifs le plus vite possible.

Un jeune homme de 12 ans peut se représenter comme étant un adulte à part entière : c'est la majorité sociale qui compte, et non pas la majorité physiologique ou psychologique.

Dans nos consultations, on a déjà un problème pour faire passer aux parents immigrés **le concept d'adolescence** : pour eux, c'est une maladie ! Car les parents n'ont pas d'explication en matière d'adolescence : pour eux il n'y a que l'enfant et l'adulte. A titre d'exemple, lors des initiations dans des cultures africaines, il y a un passage immédiat du stade enfant au stade adulte.

Les enfants qui viennent à l'âge de 12 ans, de par leur environnement de départ, s'estiment être des adultes accomplis. Chez eux, ils seraient mariés et chefs de famille. La plupart de ces enfants ont été confrontés au système D très tôt. Certains d'entre eux ont dû se débrouiller pour survivre par leurs propres moyens.

Exemple rencontré en consultation : un enfant de 12 ans, arrivé avec sa mère, avait vécu dans la rue depuis l'âge de 5 ans. Son père était arrivé en France avant eux (asile). Dans l'errance, l'enfant s'est construit une personnalité et est devenu réfractaire à l'autorité de son propre père, car il se sent capable de se débrouiller et de prendre des décisions.

Ces enfants se considèrent socialement « équipés ». A leur arrivée en France, ils sont confrontés à **l'infantilisation dans les structures d'accueil**. « On me met avec des gamins, alors que je suis un homme » : revendication d'une légitimité et d'une existence sociale, alors que l'on ne prend pas forcément en compte cet état, ainsi que les étapes de développement qu'ils ont franchi en dépit de leur âge.

Ils expriment un sentiment de déception par rapport à ce problème de compréhension de ce qu'ils sont et de reconnaissance.

Le deuxième point d'achoppement, c'est que dans cette infantilisation, ils se plaignent d'être dans des institutions, alors qu'ils auraient aimé se prendre en charge (besoin d'autonomie, d'espace privé intime). Cela pose problème dans la tranche des 14/18 ans au niveau des placements en famille d'accueil. Ces jeunes acceptent

mal cette formule car on a mal compris leur demande. Les familles d'accueil imposent leurs règles et leurs normes, mais le jeune estime qu'il est grand, qu'il n'est pas un enfant pour être pris en charge par une famille : « Au stade où je suis, je peux être seul ». Le fait de ne pas être compris rajoute une tension supplémentaire à leur situation.

Il y a cependant une contradiction : ces jeunes revendiquent le droit à l'adultification, mais ils se trouvent en fait dans l'obligation de dépendance du fait de leur statut dans le pays d'accueil, et ce d'autant plus que les jeunes de la tranche 14-18 ans sont menacés par la régularisation administrative. Cependant, ils sont obligés d'accepter la dépendance institutionnelle pour voir l'aboutissement de leurs démarches et de la procédure, et cela est tout de même un facteur sécurisant par rapport à l'inconnu de la régularisation. « Je me sens obligé de rester dans ce foyer ou dans cette famille d'accueil, parce que je me rapproche de mes 18 ans, et je ne veux pas me retrouver à la rue » : c'est un paradoxe.

**La prise en charge** : ces enfants ont besoin d'un tissu social suffisamment consistant pour les sécuriser. Ce qui est paradoxal, c'est que s'ils sont trop bien dans leur peau, ils peuvent être déboutés. Ils sont donc obligés de porter en eux et de garder intact leurs traumatismes : perdre le traumatisme, c'est perdre ce qui fait la raison de leur présence ici.

Il est particulièrement difficile d'engager un travail psychologique avec les demandeurs d'asile durant la procédure. On leur demande d'afficher cet argument majeur pour avoir droit à l'asile.

Dans le travail thérapeutique, il y a beaucoup de fuite, et les DA viennent surtout pour avoir une attestation à la fin, qui prouve leur souffrance et le fait que c'est inguérissable... Cependant, il peut tout à fait y avoir du soutien de surface.

Après la régularisation, les enjeux ne sont plus les mêmes et le travail thérapeutique est alors possible.

Les grands mineurs isolés se trouvent quasiment tous porteurs de cette problématique : arriver à faire aboutir leur dossier et obtenir une régularisation.

Les 6 -12 ans ne sont pas dans cette problématique, mais plutôt à la recherche de sécurité et de bien-être.

Les travaux recensés mettent l'accent sur les problèmes d'adaptation de ces jeunes, mais pas vraiment sur les capacités de résilience, de se reconstruire malgré l'adversité, les difficultés vécues passées et actuelles.

Les enfants ont des stratégies d'adaptation : réprimer le vécu antérieur, ce n'est pas du refoulement qui serait inconscient. C'est une attitude consciente de verrouillage pour pouvoir faire autre chose, pour vivre sans être envahi en permanence.

Un tuteur de résilience important : ce sont les papiers : « j'ai un objectif, j'y vais ». Quelles que soient les conditions de vie, l'objectif permet de tenir et de ne pas s'effondrer.

Les tuteurs seront les familles d'accueil qui permettent de comprendre le système du pays d'accueil, même s'ils le rejettent, d'apprendre la langue, d'être dans une envie de vivre. Ce sont également les éducateurs des institutions, qui sont des personnes avec qui ils ont « accroché » (substituts paternels ou maternels), qui permettent de ne pas s'effondrer, de découvrir la culture et les réalités du pays d'accueil.

D'autres questions plus complexes pourraient être abordées, mais ce sera dans le cadre d'une autre intervention.

# La demande d'asile : quand, comment, rôle de l'administrateur ad-hoc.

Par Rose JACQUIER et Clément GOYON, UDAF de la Savoie



L'UDAF est mandatée pour les jeunes qui arrivent en Savoie et qui relèvent de la demande d'asile. Le cadre est celui de l'administrateur ad-hoc, en France un mineur est incapable au regard de la loi et doit être représentée par ses parents. En leur absence, l'UDAF devient l'administrateur ad-hoc – en remplacement de – chargé de les représenter en matière d'asile. Les pouvoirs de représentation se limitant à ce sujet.

La tâche confiée l'est selon la loi du 4 mars 2002 – art. L751-1 du CESEDA. Le Procureur de la République, avisé par le Conseil Général, désigne un administrateur ad-hoc. Cela pour éviter que le mineur bénéficie seulement de la protection de l'enfance s'il est reconnu mineur.

Le cadre de la demande d'asile est définie par la Convention de Genève de 1951 qui précise la notion de crainte et les 5 motifs de persécution – art. 1A2.

L'UDAF va amener le jeune à redire ce qu'il a vécu puis l'écrire. Cela implique de circonscrire précisément des faits liés à une menace personnelle et non générale. Ceci peut être rendu compliqué par des menaces issues des activités des parents et donc difficiles à évoquer de façon précise par les mineurs.

Nombre d'enfant fuient les guerres et les conflits, parfois aussi des relations conflictuelles avec leur famille, les réseaux de prostitution dans certains cas, certains sont des enfants « errants ».

## L'accompagnement des mineurs

### 1 DECISION

Réception du jugement désignant l'UDAF comme administrateur ad-hoc

### 2 PREMIER RENDEZ-VOUS

Contact avec le Conseil Général pour connaître le lieu de placement et fixer un premier rendez-vous. Ce rendez-vous a lieu à l'UDAF souvent en présence de l'éducateur ce qui permet de faire le lien avec la prise en charge. L'UDAF explique la démarche de demande d'asile, les protections susceptibles d'être obtenues (statut de réfugié ou protection subsidiaire) en indiquant le taux important de rejet. Les incidences sont évoquées également : pas ou peu de possibilité de travailler, délais qui peuvent aller à deux ans.

Ensuite, à partir des raisons qui ont amené le jeune à quitter son pays, l'UDAF évalue si la demande relève bien de la demande d'asile.

### 3 RECIT DE VIE

Un travail est effectué sur le récit de vie. Ce travail est mené à l'UDAF pour avoir un espace de référence différencié de son lieu de vie. Beaucoup de jeunes sont issus de RDC, République Démocratique du Congo, d'Afghanistan, du Pakistan. A chaque fois, il s'agit d'explicitier la spécificité de l'histoire du jeune alors qu'il n'est pas toujours aisé pour eux d'être précis sur les lieux et le temps. Plusieurs rendez-vous sont nécessaires pour cette mise en récit, souvent jusqu'à 4, parfois plus. Pour

certains jeunes, il est nécessaire de faire appel à un interprète (rarement pour les mineurs de RDC).

#### 4 PREFECTURE DE L'ISERE

Un rendez-vous à la préfecture de l'Isère pris au début du travail sur le récit va permettre d'obtenir le dossier OFPRA. L'UDAF accompagne à ce rendez-vous de demande d'asile. Des renseignements d'état civil sont collectés et une prise d'empreintes est effectuée.

Si les empreintes révèlent que le mineur a déjà déposé une demande dans un autre pays de l'UE, une procédure particulière sera appliquée (procédure Dublin - demande de réadmission).

Le délai pour transmettre le dossier à l'OFPRA est de 21 jours (15 jours pour la procédure prioritaire). A la suite de cet envoi, l'OFPRA émet l'enregistrement de la demande qui permettra d'établir un récépissé à la majorité.

#### 5 OFPRA

Si le jeune est encore mineur, l'UDAF l'accompagne à l'OFPRA sinon l'éducateur du foyer le fera. Cet entretien à l'OFPRA fait l'objet d'un rendez-vous de préparation.

Les délais de décision sont variables.

Si la décision est positive, l'intervention de l'UDAF s'arrête.

Si la décision est négative, un recours avec l'aide de l'UDAF peut être formulé auprès de la CNDA.

#### 6 RECOURS CNDA

Un nouvel entretien permet de revenir sur le passage à l'OFPRA et proposer le recours.

L'UDAF sollicite un avocat qui introduit le recours et formule une demande d'aide juridictionnelle. Le lien est fait avec l'avocat pour alimenter le recours et préparer l'audience. Un partenariat existe avec une avocate à Paris que le jeune rencontre seulement avant l'audience.

En fait peu de jeunes sont encore mineurs au moment du recours.

Le jeune doit à nouveau raconter et défendre son histoire.

Si la CNDA rejette la demande il y a possibilité de faire une demande de titre de séjour.

#### **Cas particuliers / Questions :**

Dans le cas de la procédure prioritaire – qui est applicable aux mineurs -, une conséquence est l'impossibilité à la majorité de rentrer en CADA.

Si l'UDAF considère que le jeune ne relève pas de l'asile, il est orienté vers les éducateurs pour une demande de titre de séjour.

Si le jeune ne veut pas faire de demande d'asile alors qu'il pourrait en relever ? La loi le considère comme « incapable » donc la demande peut être malgré tout déposée. Le jeune peut être reçu par le chef de service du Conseil Général.

Les éléments de la vie passée d'un jeune s'effacent avec le temps, est-il souhaitable que les premiers interlocuteurs commencent le recueil du récit ?

Le travail des éducateurs est très important pour ce premier recueil.

# La sortie de la prise en charge : demande de titre de séjour



Par Emilie VERDU, Juriste à l'ADDCAES

## Quelques rappels préliminaires

- La notion de « jeune majeur » a été créée en 1974 pour les jeunes de 18 à 21 ans, suite à l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans.
- Le majeur, contrairement au mineur, doit séjourner régulièrement en France et a donc besoin d'un titre de séjour.

La demande de titre de séjour doit se faire quelques mois avant la majorité pour éviter au jeune de se retrouver en situation irrégulière.

## LES DIFFERENTS TITRES DE SEJOUR : 4 possibilités

### 1) Carte de Séjour Temporaire (CST) vie privée et familiale mention "vie privée et familiale"

L.313-11-7° du CESEDA

4 conditions cumulatives:

- Etre entré en France avant l'âge de 16 ans (tolérance des préfets si arrivée après 16 ans – Circulaire du 28/11/2012)
- Présence minimum de 2 ans en France avant ses 18 ans
- Parcours scolaire assidu et sérieux
- Essentiels des liens privés et familiaux en France

Le jeune obtient un titre de séjour de plein droit d'une durée de 1 an avec droit au travail, renouvelable.

### 2) Carte de Séjour Temporaire (CST) vie privée et familiale mention "vie privée et familiale"

L.313-11-2°bis du CESEDA

6 conditions cumulatives:

- Etre entré en France avant l'âge de 16 ans (tolérance des préfets si arrivée après 16 ans rappelée dans la circulaire du 28/11/2012)
- Présence minimum de 2 ans en France avant ses 18 ans
- Parcours scolaire assidu et sérieux
- Essentiels des liens privés et familiaux en France
- Avoir été confié à l'ASE avant l'âge de 16 ans
- Avis de la structure hébergeante

Le jeune obtient un titre de séjour de plein droit d'une durée de 1 an avec droit au travail, renouvelable.

### **3) Carte de Séjour Temporaire (CST) mention « salarié »**

L.313-15 du CESEDA

Attention: ce titre de séjour n'est pas de plein droit mais au pouvoir discrétionnaire du préfet.

2 Conditions à remplir:

**-Avoir été confié à l'ASE entre 16 et 18 ans**

**-Suivre une formation professionnelle qualifiante depuis 6 mois**

**Minimum**

NB: Comment un jeune pourrait suivre une telle formation depuis 6 mois s'il est en situation irrégulière?

### **4) Carte de Séjour Temporaire (CST) mention « étudiant »**

(L.313-15 du CESEDA)

Attention: ce titre de séjour n'est pas de plein droit mais au pouvoir discrétionnaire du préfet.

Conditions à remplir:

**-Avoir été confié à l'ASE entre 16 et 18 ans**

**-Poursuivre une formation qualifiante ou des études supérieures** de manière assidue et sérieuse.

Possibilité de demander ce titre même si l'essentiel des liens privés et familiaux ne sont pas en France.

Ce titre permet au jeune de travailler à hauteur de 60%.

## **LA DEMANDE DE NATIONALITE**

Le jeune mineur peut demander **de plein droit la nationalité française** dans 2 cas de figure (Art. L.21-12 du Code Civil):

- Lorsque le jeune est **confié à l'ASE avant l'âge de 15 ans**

La demande s'effectue auprès du greffier du Tribunal d'Instance qui a 6 mois pour donner une réponse.

Passé ce délai, la nationalité est réputée acquise et procédure de reconnaissance devant le TGI à effectuer.

Pièces à produire: acte de naissance légalisé (sauf convention bilatérales), justificatifs résidence en FR, documents de prise en charge ASE.

- Lorsque le **jeune a 5 ans de présence en France** et qu'il est **confié à une personne de nationalité française ou une association** (FTDA, Forum)

La demande s'effectue auprès du greffier du Tribunal d'Instance qui a 6 mois pour donner une réponse.

Passé ce délai, la nationalité est réputée acquise et procédure de reconnaissance devant le TGI à effectuer.

Pièces à produire: acte de naissance légalisé (sauf convention bilatérales), justificatifs résidence en France, justificatifs d'adoption et/ou de la structure.

# Conclusion

**Merci aux participants.**

**Merci aux intervenants.**

- **Il est impossible de venir à bout d'un tel sujet en une courte journée.** Nous le savions par avance. Les fiches d'évaluation permettront d'avoir des retours des participants : l'idée est bien sûr de partir de ces attentes pour construire de nouvelles propositions plus centrées sur un des sujets que l'on pourra approfondir, un sujet qui n'aurait pas été complètement traité aujourd'hui.
- **Une nouvelle journée cet automne semble indispensable :** nous avons refusé près de quarante inscriptions, le besoin d'un travail sur ce sujet est évident et nous allons organiser une nouvelle journée sur le même thème.
- Je vous invite à nous contacter ou à visiter le site internet [www.addcaes.org](http://www.addcaes.org) et nous essaierons à travers nos différents dispositifs d'apporter des réponses aux questions qui se posent sur le conseil juridique, l'interprétariat, la formation, l'interculturalité, etc.

# Bibliographie

## Sitographie

### **INFOMIE**

Centre de Ressources pour les Mineurs Isolés Etrangers  
InfoMIE est une plateforme et un centre de ressources en ligne sur les MIE, donnant accès au droit applicable aux MIE et aux pratiques professionnelles en découlant, via le site

[www.infomie.net](http://www.infomie.net)

### **GISTI**

Textes et jurisprudences spécifiques aux MIE

<http://www.gisti.org/spip.php?rubrique107>

### **Portail du Ministère de la Justice**

Dédié aux MIE avec une plaquette de présentation de la cellule nationale, le protocole d'évaluation, les effectifs fixés par départements

<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/mineurs-isoles-etrangers-le-protocole-de-protection-25662.html>

-  Présentation de la cellule MIE
-  Protocole Etat/départem. - 286.4 kOctets - PDF
-  Protocole d'évaluation - 47.6 kOctets - PDF
-  Effectif MIE au 04/04/14 - 14.7 kOctets - PDF
-  Accéder à la FAQ - 225.4 kOctets - PDF
-  Plaquette de présentation - 481.6 kOctets - PDF

**Blog de Jean Pierre Rosenczveig**, Président du Tribunal Pour Enfants de Bobigny

<http://www.rosenczveig.com/>

---

## **Bibliographie**

**Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers** : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation. NOR : JUSF1314192C. BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSF1314192C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1314192C.pdf)

**Guide AutonoMIE : "L'accompagnement des mineurs isolés étrangers - informer, orienter, protéger"** – INFOMIE, Septembre 2013.

**Guide de l'asile pour les mineurs isolés en France** – OFPRA, 2014

**Le droit d'asile des mineurs isolés étrangers dans l'Union Européenne.** Etude coordonnée par France Terre d'Asile (coordinateur du projet Laurent DELBOS)

Document intégral en anglais <http://infomie.net/IMG/pdf/final-report-ac-couv.pdf>

Synthèse en français <http://www.france-terre-asile.org/images/stories/mineurs-isoles-etrangeurs/mi-fr-consolide-web.pdf>

**Le livre noir des mineurs isolés étrangers en Isère,** Ouvrage collectif Secours Catholique, Cimade, ADA – Mars 2013.

**Accueillir les jeunes migrants - Les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon** - Julien BRICAUD - Juin 2012.

**Des enfants otages dans les conflits d'adultes.** Odile Barral – 2013.

**Mineurs isolés étrangers à la rue - Comment les protéger ?** -

Angéline Etiemble - 2010.

[http://infomie.net/IMG/pdf/etude\\_sociologique\\_de\\_madame\\_etiemble.pdf](http://infomie.net/IMG/pdf/etude_sociologique_de_madame_etiemble.pdf)

**Les mineurs isolés étrangers en France.** Rapport de Madame Isabelle DEBRÉ, Sénateur des Hauts-de-Seine, 2010

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/104000220/0000.pdf>

Article « **Age des mineurs isolés étrangers : le HCSP recommande une "combinaison de méthodes"** » - Actualités Sociales

Hebdomadaires – 14 Mars 2014.

**Exil et déracinement.** Thérapie familiale des migrants. Abdessalem Yahyaoui. Collection : Psychismes, Dunod. 2010 - 272 pages

## Romans

**Hinterland** - Caroline Brothers. Février 2012.

**Dans la mer il y a des crocodiles** de Fabio Geda, Liana Levi. 2011

---

## Filmographie

**La cour de Babel** de Julie Bertuccelli, 2014, durée 1h29.

**Les Enfants valises** de Xavier de Lauzanne - 2013, durée 1h26.

Renseignements et extrait en ligne : <http://www.enfantsvalises.com/>

**Comme un lion** de Samuel Collardey, 2013, durée 1h42.

**Sur leur chemin**, de Xavier Crombé - 2012 (avec le soutien de la Croix Rouge Française), durée 53 min.

**Exil de la dernière chance** Conseil de la Jeunesse du 10ème arrondissement, 2010, durée 25 minutes

[http://www.dailymotion.com/video/xgendk\\_exil-de-la-derniere-chance\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xgendk_exil-de-la-derniere-chance_news)

**Association départementale  
pour le développement et la coordination  
des actions auprès des étrangers de la Savoie**

259, Place René Vair - BP 3126 - 73031 Chambéry cedex  
Tel : 04 79 72 43 49 – Fax : 04 79 72 46 08 [addcaes@orange.fr](mailto:addcaes@orange.fr)

**[www.addcaes.org](http://www.addcaes.org)**

n° déclaration formation professionnelle : 82 73 0037773  
n° siret 32332723900055